Parc national du Mercantour

Camper en cœur de Parc

Dans les règles : le campement reste exceptionnel !

Le cœur de parc constitue un territoire exceptionnel par la richesse de son patrimoine naturel, les qualités de ses paysages et l'importance de son héritage culturel. Ses caractéristiques en font un lieu d'attrait pour les randonneurs de tous niveaux, et il peut être tentant d'y séjourner plusieurs jours d'affilée.
Cependant, des règles encadrent le fait de dormir en zone de cœur : le bivouac y est autorisé sous certaines conditions (voir brochure « Bivouaquer en cœur de parc ») et le campement est réservé à quelques cas particuliers.



Pourquoi ?

L'interdiction de camper en cœur de parc vise tout d'abord à préserver la tranquillité des lieux et de la faune sauvage, mais aussi à éviter les différentes pollutions associées (déchets organiques et non organiques, rejets sanitaires), à modérer les effets de tassement et d'érosion du sol, et à se prémunir contre le risque d'incendie. Une concentration de tentes, caravanes ou camping-cars dans un espace naturel ou un parking a aussi un impact non négligeable sur le paysage et la végétation.

Des refuges sont proposés en zone cœur pour nourrir et héberger les visiteurs, et leur offrir un abri sûr en cas d'intempéries.

Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Campement : demander une autorisation dérogatoire

Bien que le campement en cœur de parc soit interdit, il peut s'avérer nécessaire :

- à certaines activités (pastorales, agricoles ou forestières)
- à certains travaux autorisés par dérogation, notamment pour réduire les transports (de personnes et de matériel) et ainsi réduire l'impact des chantiers sur l'environnement.

Un dossier de demande d'autorisation de campement doit alors être constitué. La décision qui est délivrée précise notamment les modalités, périodes et lieux de campement autorisés.

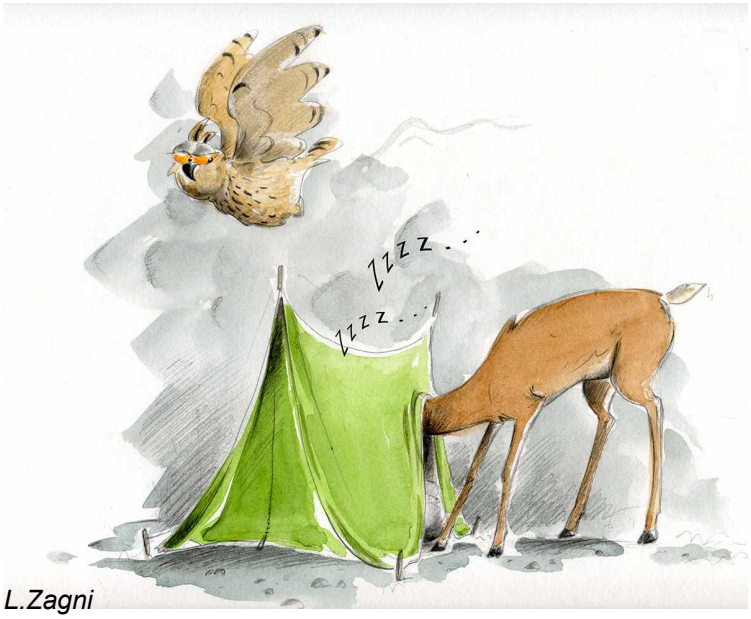
Informations minimales requises pour la constitution de la demande

Données administratives et caractéristiques générales du projet :

- nom et coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) du maître d'ouvrage ou du demandeur ;
- contexte de la demande (ex : hébergements d'ouvriers, besoins pastoraux, besoins scientifiques) ;
- site d'implantation du/des campements (coordonnées GPS, référence cadastrale et localisation sur carte IGN) ;
- type(s) d'installation (ex : tente, marabout, algeco, caravane...) ;
- nombre et destination des installations (ex : sanitaires, cuisine, hébergement) ;
- durée prévisionnelle du campement.

Description du projet :

- justification du besoin (ex : besoin d'une présence humaine continue auprès du troupeau) ;
- modalités d'alimentation (ex : panneaux solaires pour l'électricité, cuves d'eau pour les besoins sanitaires) ;
- modalités de gestion des déchets et des rejets (ex : collecte par tri sélectif, mise en place de toilettes sèches) ;
- modalité d'acheminement (ex : héliportage le lundi matin et le vendredi soir), en distinguant installations et utilisateurs ;
- matériaux et coloris des installations ;



L.Zagni

Que fait le Parc après réception de la demande ?

Une fois la demande d'autorisation reçue, le Parc rassemble les informations disponibles sur les lieux concernés, et s'attache à **évaluer le risque d'impact** ou de nuisance du campement. Le Parc devra notamment déterminer si le campement peut déranger la faune sauvage présente sur les lieux (la sensibilité au dérangement dépend des espèces et de la période), porter atteinte à des espèces végétales patrimoniales ou à des écosystèmes naturels particuliers.
Selon la durée du campement et sa localisation, il étudiera également les risques d'impacts visuels des installations dans le paysage.


Campement autorisé dans le cadre de recherches archéologiques © PNM

La compréhension de l'état initial et des incidences possibles du campement permet au Parc d'imposer les **mesures** qui devront être mises en place pour éviter ou amoindrir les risques d'impact préalablement identifiés.

Prescriptions habituelles :

Une autorisation peut être conditionnée à certaines obligations, comme par exemple :

- changer de site ou de dates d'implantation, limiter les éclairages et les sources sonores (pour minimiser l'impact sur la faune) ;
- délimiter et baliser la zone de campement (à l'égard des autres usagers du Parc et/ou par rapport à la localisation d'espèces végétales à protéger) ;
- utiliser des dispositifs de production d'énergie propre, assurer une bonne gestion des déchets et rejets (ex : installer des bacs de stockage des eaux usées), ou encore aménager un point de captage réversible pour l'eau sanitaire (pour respecter le milieu naturel).

Destinataire et délai de la demande :

L'adresse **e-mail** **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Un **formulaire de demande en ligne** est également accessible dans la rubrique « demandes d'autorisation » du site Internet du Parc national. (**http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation/formulaires-de-demande-dautorisation**)

Par **courrier**, les demandes doivent être envoyées à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour un campement en cœur de Parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.

Quelles sont les sanctions ?

En cas de non-respect des prescriptions, le demandeur s'expose à des contraventions en lien avec les infractions commises, et au refus de futures demandes.
Camper sans autorisation du directeur du Parc national est passible d'une contravention de 3ème classe.

Les textes de référence (au 05/11/20)
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Article 15.
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalité d'application de la réglementation n°30.
- Arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.
- Arrêté n°2018-07 du 1er juin 2018 réglementant la pratique du bivouac dans le cœur du Parc national
- Article R331-64 du Code de l'Environnement.